**LANGUEVOISIN QUIQUERY**

**EXTRAIT REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi 1er décembre, 19h00, le conseil municipal de la commune de Languevoisin quiquery régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du conseil de la mairie, sous la présidence de M. Gravet Jacques.

Présents :  Monsieur Gravet Jacques, Madame Zurich Christine, Mme Mangot Biljana, Monsieur Combault Pascal, Monsieur David Clément, Monsieur Boéréma Joël, Madame Lapierre Nicole, Madame Lewandoski Ginette, Loire Didier.

Absents excusés : Monsieur Comte Didier et Mme Döring Laure

Pouvoirs : Monsieur Comte Didier donne pouvoir à Monsieur Boéréma Joel,

Le quorum étant atteint la séance est ouverte.

Madame Zurich Christine est nommée secrétaire de séance

Monsieur le Maire demande a ajouter deux points à l’ordre du jour.

1. PROCES VERBAL DU 29 SEPTEMBRE 2023

Madame Mangot donne lecture du compte rendu du 29 septembre 2023 qui ne soulève pas d’observation. Après délibération, les membres du conseil municipal décident d’approuver le compte rendu du 29 septembre 2023

1. **Délibération : remplacement du tracteur**

Monsieur le Maire explique avoir fait établir trois devis afin de remplacer le tracteur et connaître le montant d’une éventuelle reprise

1er devis : Mons Agri = 19498 € TTC avec une reprise de l’ancien tracteur de 3500 €

2ème devis : Montdidier TP = 23 907.18 € TTC sans reprise

3ème Devis : Rocha = 18330.76 € TTC avec 5000 € de reprise

Après délibération, le conseil municipal décide à l’unanimité d’approuver le devis de l’établissement Rocha et donne l’autorisation à monsieur le Maire de signer tous documents se référant à ce sujet.

Les crédits nécessaires seront inscrits en section d’investissement à l’article 2157

1. **Information : marquage place parking route de Moyencourt**

Monsieur le Maire explique que le marquage des places de parking à été effectué. Seul un emplacement n’a pas pu être fait car un véhicule été en stationnement dessus. Il sera fait ultérieurement.

1. **Elagage arbres jeux de paume + calvaire**

Monsieur le Maire explique avoir fait faire deux devis pour l’élagage des arbres du jeux de paume et du calvaire.

1er devis RM Paysage : 5202.36 € TTC

2ème devis Mouflier : 3192 € TTC

Après délibération, les membres du conseil municipal décident à l’unanimité d’approuver le devis des établissements Mouflier et donnent l’autorisation à monsieur le Maire de signer tous documents se référant à ce sujet.

1. **Délibération : prime pouvoir d’achat (Dominique)**

Monsieur le Maire explique qu’un décret a été publié afin de préciser les conditions et modalités de versement d’une prime de pouvoir d’achat exceptionnelle forfaitaire. Après étude l’employé communal peut prétendre à cette prime.

Pour rappel, parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, figurait le versement d’une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d’achat des fonctionnaires et contractuels.

Le décret du 31 octobre 2023 a été publié afin de préciser les conditions et modalités de versement de cette prime de pouvoir d’achat exceptionnelle forfaitaire, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

|  |  |
| --- | --- |
| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023  | Montant **maximum** de la prime du pouvoir d’achat  |
| Inférieure ou égale à 23 700 €  | 800 €  |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €  | 700 €  |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €  | 600 €  |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €  | 500 €  |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €  | 400 €  |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €  | 350 €  |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €  | 300 €  |

Le décret du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

* Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d’effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
* Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.
* Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute perçue au cours de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 est déterminée en déduisant l’indemnité dite de la garantie individuelle du pouvoir d’achat (GIPA) ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Le texte définit l’employeur compétent pour le versement de la prime et détermine les modalités de calcul de la rémunération brute précitée en cas de pluralité d’employeurs ou en cas d’emploi et de rémunération sur une partie de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Il fixe le barème applicable en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, comme suit :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d’urgence pour la protection du pouvoir d’achat ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d’une prime de pouvoir d’achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Monsieur le Maire explique par ailleurs devoir consulter les services du centre de gestion afin d’instaurer cette prime. Celle-ci ne pourra être versée qu’après les avoir consultés mais il demande au conseil municipal son avis et éventuellement de délibérer pour en connaître le montant.

Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le Conseil municipal :

- décide d’attribuer une prime de pouvoir d’achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 ;

- fixe le montant de la prime dans les proportions suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023  | Montant de la prime du pouvoir d’achat  |
| Inférieure ou égale à 23 700 €  | 800 €  |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €  |   |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €  |   |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €  |   |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €  |   |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €  |   |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €  |   |

- décide que cette prime sera versée en une fraction

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Versement  | Montant  | Échéance  |
| 1er   |  548.57 |  31/03/2023 |
| 2ème  |   |   |

- Précise que les crédits inscrits au budget primitif sont suffisants.

1. **Délibération : rémunération de l’agent recenseur**

Monsieur le Maire explique qu’un agent recenseur à été nommé en la personne de Coralie Mangot et qu’il convient de statuer sur sa rémunération. Après délibération, les membres du conseil municipal décident à la majorité (Mme Mangot Biljana s’abstenant en raison de son lien de parenté avec l’agent) d’établir la rémunération suivante pour l’agent recenseur.

Pour l’activité de l’agent recenseur une rémunération de 1000 euros pour la période du 1er janvier au 17 février 2024.

Les crédits nécessaires seront inscrits en section de fonctionnement au chapître 12 article 6414

1. **Délibération : annulation de la délibération 16-2023 (clôtures)**

Monsieur le Maire explique que la préfecture a statuer sur la validité de la délibération 16-2023 au sujet des clôtures et murs. Cette dernière demande de retirer la délibération car elle serait illégale et contraire au code de l’urbanisme. Aussi monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de délibérer à ce sujet. Après délibération, les membres du conseil municipal décident à l’unanimité de retirer la délibération 16-2023 Délibération : déclaration préalable pour la création de clôture

1. **Délibération : ZAEnR**

 Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l’article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d’énergies renouvelables (ZAEnR).

Ces ZAEnR doivent permettre d’identifier les secteurs susceptibles d’accueillir des équipements de production d’énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.).

Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l’instruction des projets reste faite au cas par cas.

Il expose que la loi prévoit que la commune doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public, en précisant que la délibération proposant ces ZAEnR doit être transmise au plus tard le 31 décembre 2023 au référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique dans la Somme.

 Au vu de l’échéance du 31 décembre 2023, le Maire propose de :

– de mettre à disposition du public les documents relatifs à la localisation des zones par EnR et de mettre un registre à disposition du public aux jours et heures d’ouverture de la mairie du.4 décembre au 19 décembre 2023 pour recueillir les observations éventuelles,

– à l’issue de la concertation, le bilan des contributions sera présenté et débattu au sein du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la proposition de monsieur le Maire

1. **Prime employés communaux**

Monsieur le Maire explique vouloir instaurer un régime indemnitaire pour les employés communaux et pour pouvoir le faire il conviendrait que le conseil municipal délibére a ce sujet.

Après délibération, les membres du conseil municipal sont favorables à l’instauration d’un rifseep de la facon suivante à compter du 01/12/2023.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

* Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l’expertise (IFSE) ;
* Un complément indemnitaire tenant compte de l’engagement professionnel et de la manière de servir (CI).

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l’organigramme de la collectivité *de Languevoisin quiquery* et reconnaitre les spécificités de certains postes ;

- susciter l’engagement et valoriser l’expérience professionnelle des agents ;

- donner une lisibilité et davantage de transparence ;

- renforcer l’attractivité de la collectivité *de Languevoisin-Quiquery* ;

- fidéliser les agents ;

- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

 **Bénéficiaires**

* Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire*.*

1. **Détermination des groupes fonction et des montants plafonds**

L’article 84 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires prévoit que les organes délibérants puissent cumuler les enveloppes plafond de l’Etat IFSE et CI(A) et répartir ce cumul entre les deux parts IFSE et le CI(A).

Toutefois la part CI(A) doit rester inférieure à la part IFSE pour respecter l’esprit du texte.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

1. **IFSE**

Cette indemnité est liée au poste de l’agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d’emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

* Fonctions d’encadrements, de coordination, de pilotage ou de conception,
* Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l’exercice des fonctions,
* Sujétions particulières ou degré d’exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les indicateurs suivants ont été utilisés pour répartir les postes au sein des groupes de fonctions

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| CRITERE PROFESSIONNEL 1  | CRITERE PROFESSIONNEL 2  | CRITERE PROFESSIONNEL 3  |
| Fonctions d’encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception  | Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l’exercice des fonctions  | Sujétions particulières ou degré d’exposition du poste au regard de son environnement professionnel  |
| INDICATEURS  | INDICATEURS  | INDICATEURS  |
| * Responsabilité d’encadrement direct
* Niveau d’encadrement dans la hiérarchie
* Responsabilité de coordination
* Responsabilité de projet ou d’opération
* Responsabilité de formation d’autrui
* Ampleur du champ d’action (en nombre de missions, en valeur)
* Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)
* Autres (à préciser) : ……………
 | * Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
* Complexité
* Niveau de qualification requis
* Temps d’adaptation
* Difficulté (exécution simple ou interprétation)
* Autonomie
* Initiative
* Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
* Influence et motivation d’autrui
* Diversité des domaines de compétences
* Autres (à préciser) : …………
 | * Vigilance
* Risques d’accident
* Risques de maladie professionnelle
* Responsabilité matérielle
* Valeur du matériel utilisé
* Responsabilité pour la sécurité d’autrui
* Valeur des dommages
* Responsabilité financière
* Effort physique
* Tension mentale, nerveuse
* Confidentialité
* Relations internes
* Relations externes
* Facteurs de perturbation
* Autres (à préciser) : …………..
 |

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d’expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l’autorité territoriale.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l’Etat et des magistrats de l’ordre judiciaire dans certaines situations de congés, **les modalités de retenues ou de suppression pour absence** sont fixées comme suit :

* En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladies professionnelles les primes suivent le sort du traitement.
* Durant les congés annuels, les congés RTT, les autorisations spéciales d’absence (ASA) et les congés pour maternité, paternité ou adoption, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu’en cas de travail à temps partiel thérapeutique.
* En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l’agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d’une demande présentée au cours d’un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

**Le montant annuel attribué à l’agent fera l’objet d’un réexamen** :

* En cas de changement de fonctions,
* Au moins tous les quatre ans, en l’absence de changement de fonction et au vu de l’expérience acquise par l’agent (approfondissement de sa connaissance de l’environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation…)
* En cas de changement :
* de grade à la suite d’un avancement de grade,
* de cadre d’emploi à la suite d’une promotion interne
* de grade ou de cadre d’emploi après réussite à un concours ou à un examen professionnel

1. **Complément indemnitaire CI(A)**

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d’expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le pourcentage du montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l’autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l’évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d’entretien professionnel applicable dans la collectivité.

**CADRE D’EMPLOI CONCERNE POUR LA COMMUNE DE LANGUEVOISIN-QUIQUERY :**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS** **ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX** *Références réglementaires : arrêtés du 20 mai 2014 et* *Du 26 novembre 2014 pris pour l’application du décret* *2014-513*   | Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)  | Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante  | Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante  | Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante  |
|   |   | Non Logé  | Logé  | Non Logé  | Logé  | Non Logé  | Logé  | Non Logé  | Logé  |
| Groupe 1  | Encadrement de proximité d’usagers/secrétaire de mairie / assistant de direction /sujétions / qualifications  | 12 600  | 8 350  | 2000  |   | 500  |   | 2500  |   |
| Groupe 2  | Exécution   | 12 000  | 7 950  |  2000 |   | 500 |   | 2500 |   |
| **CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS** **TECHNIQUES** ***Référence réglementaire: arrêté du 28 avril 2015*** ***pris pour l’application du décret*** ***2014-513***   | Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)  | Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante  | Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante  | Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante  |
|   |   | Non Logé  | Logé  | Non Logé  | Logé  | Non Logé  | Logé  | Non Logé  | Logé  |
| Groupe 1  | Les adjoints technique territoriaux associés aux critères suivants : (Critères à préciser) Coordination d’un service, expertise technique importante ...   | 12 600  | 8 350  | 1300 |  | 300 |  | 1600 |   |
| Groupe 2  | Les adjoints techniques territoriaux associés aux critères suivants : responsable d’un service technique et coordination des équipes, sujétions organisation et gestion des équipements,   | 12 000  | 7 950  |  1300  |   |  300  |   | 1600  |   |

1. **Périodicité du versement**
2. **IFSE**

*Annuelle*

1. ***CIA***
*annuelle*

1. **Modalités de retenue ou de suppression pour absence**

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels, les autorisations spéciales d’absences (ASA) et les congés pour maternité, paternité ou d’adoption et accident de travail et maladie professionnelle, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu’en cas de travail à temps partiel thérapeutique

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l’agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d’une demande présentée au cours d’un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

L’Assemblée Délibérante, Après en avoir délibéré,

**DECIDE** :

* D’instaurer à compter du 01/12/2023 le RIFSEEP pour les agents relevant des cadres d’emplois et dans les conditions fixées ci-dessus.
* D’inscrire chaque année les crédits correspondant au budget de l’exercice courant, chapitre 012
1. **Rémunération du coordonnateur**

Monsieur le Maire explique que pour le recensement de population un accroissement de travail va avoir lieu dans le cadre de l’encadrement de l’agent recenseur et du contrôle de l’avancée du recensement pour l’agent coordonnateur. Il demande aux membres du conseil municipal de délibérer sur la rémunération de l’agent Coordonnateur. Après délibération, les membres du conseil municipal décident à l’unanimité d’octroyer une rémunération sous forme de prime de sujétion à l’agent coordonnateur pour un montant global de 500 euros. Les crédits nécessaires seront inclus dans le montant du RIFSEEP du cadre d’emploi des adjoint administratifs.

1. **Questions diverses.**

Colis de noël des aînés : Madame Mangot explique avoir été à la Serre à Hombleux et qu’on lui a expliqué que le labo avait fermé et qu’il n’y avait pas de boisson dans les colis. Aussi, a-t-elle contacté Colis Gourmand qui lui ont fait un prix raisonnable.

Le choix des colis a été fait conjointement avec Madame Zurich

Noël des enfants : Madame Mangot a été à Jouet Club et le magasin lui a fait 10 % sur la facture. Ce qui fait un coût de revient à 28 € le jouet.

Plus d’observations étant soulevées la séance est levée à 20h30